

**EN GREVE**

## Service de protection des mineurs Service de protection des adultes

Dès ce jour, lundi 4 novembre 2013, le personnel du SPMi et SPAd entament une grève reconductible afin que ses revendications soient enfin prises au sérieux par son employeur.

Voilà des années que le personnel de ces deux services subit une augmentation et une complexification constantes de sa charge de travail et de son degré de responsabilités, sans que la reconnaissance accordée par l'Etat-employeur y

soit proportionnée. Dernière en date, la décision du Conseil d'Etat de n'accorder qu'une seule classe salariale supplémentaire aux IPA/IPE et qu'à partir de 2014, trahissant son engagement plusieurs fois donné de créer la nouvelle fonction en 2013, est une véritable provocation.

C'est pourquoi l'Assemblée générale du personnel du SPMi et du SPAd du 31 octobre a décidé d'y répondre par un mouvement de lutte fort et déterminé.

**8h30 : Piquet de grève devant le SPMi et le SPAd**

**9h30 : Assemblée de grève au SPMi**

**13h30 : Conférence de presse**

**LUNDI  
4 NOVEMBRE 2013**

- Pour une meilleure reconnaissance salariale des IPA/IPE, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Pour une considération correcte du cahier des charges de chacun-e
- Pour la fixation de normes acceptables en matière de nombre de dossiers par collaborateur-trice

**Le succès de la lutte dépendra de l'engagement de chacun-e**

**REJOIGNEZ LE MOUVEMENT !**

**EN GREVE**

# Service de protection des mineurs Service de protection des adultes

## Consignes générales et indemnités

### Préavis de grève

---

Un préavis de grève a été communiqué par les syndicats aux départements concernés.

### Droit de faire la grève

---

Tout-e employé-e, quel que soit son statut, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève.

### Sanctions

---

La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e. Il n'y a aucune raison d'avoir peur d'une sanction.

### Déclaration / formulaire de grève

---

Il n'y aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance.

### Service minimum

---

Lorsque la sécurité des usagers-ères doit être garantie, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum. Le cas échéant, le service minimum doit être négocié avec les syndicats organisateurs de la grève.

**SPAd** : Aucun service minimum n'est exigé à ce jour, les urgences étant gérées par la hiérarchie.

**SPMi** : La direction a demandé la mise en place d'un service minimum. Les syndicats ont signalé par courrier que ce dernier est excessif, les urgences et clauses péril pouvant être traitées par la hiérarchie. Toutefois, un délai de deux jours a été concédé afin que des dispositions soient prises par la direction concernant les audiences devant les instances judiciaires. Les grévistes convoqué-e-s à des audiences judiciaires le lundi 4 et le mardi 5 devront s'y rendre. La direction a été avisée que les grévistes ne s'y rendront plus dès le mercredi 6 novembre. **Toute réquisition de personnel doit être adressée aux syndicats.**

### Contacts

SIT : Davide De Filippo, 022 818 03 00

SSP : Yves Mugny, 022 741 50 80

### Solidarité en équipe

---

Organisez-vous à l'avance pour qu'un maximum de collègues puisse participer à la grève.

### Pressions, intimidations

---

Au cas où des bruits alarmistes devaient circuler, vérifiez leur bien-fondé auprès des syndicats. Si vous constatez des excès de zèle, des abus de contrôle, des pressions ou intimidations tendant à dissuader le personnel qui souhaite faire grève, contactez immédiatement les syndicats. Nous entreprendrons les démarches nécessaires.

### Retenue de salaire pour fait de grève

---

L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire. Les personnes qui n'ont pas rempli le formulaire de déclaration de grève dans un délai de 7 jours après la fin de la grève sont considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours doit être fait. Les syndicats peuvent fournir une lettre-type.

### Indemnités syndicales de grève

---

Les syndicats disposent de fonds de grève alimentés par les cotisations de l'ensemble de leurs membres respectifs-ves. Les grévistes membres d'un syndicat seront indemnisé-e-s à hauteur de 25 frs par heure de grève. Il est également possible (voire recommandé) d'adhérer au syndicat au début de la grève. Les membres faisant appel aux fonds de grève s'engagent à rester membre de leur syndicat pendant au moins deux ans. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir aux secrétariats syndicaux la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités sera effectué dans les meilleurs délais.

...ou vos délégué-e-s du personnel préféré-e-s !